



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Co-mandats, mandats post-procédures : nouveaux intervenants, nouveaux coûts ?*

MACORIG-VENIER FRANCINE

Référence de publication : MACORIG-VENIER (F.), « Co-mandats, mandats post-procédures : nouveaux intervenants, nouveaux coûts ? », *Revue des procédures collectives*, 2018, n° 1, p. 80-84.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## Co-mandats, mandats post-procédures : nouveaux intervenants, nouveaux coûts ?

1. - Au bal des procédures du livre VI du Code de commerce se pressent aujourd'hui davantage de participants, de nouveaux visages, de nouveaux « attelages ». Un peu à l'image des décors de ces procédures qui se sont enrichis, en raison de leur diversification (au redressement et à la liquidation judiciaires se sont ajoutés la sauvegarde, le rétablissement professionnel ; la conciliation s'est substituée au règlement amiable qui subsiste toutefois dans le Code rural et de la pêche maritime) ou de leur démultiplication (la sauvegarde connaît des « variantes », de même que la liquidation judiciaire), les acteurs de ces procédures, les organes, ou intervenants désignés par l'autorité judiciaire sont désormais plus nombreux et plus divers. Assurément, il peut paraître légitime de s'inquiéter des répercussions financières de ce tourbillon et, à tout le moins, il convient de s'interroger à cet égard. C'est l'interrogation qui m'est soumise par les organisateurs de ce colloque. L'heure n'apparaît pas au faste, le législateur s'efforçant d'encadrer les coûts, y compris en présence d'une pluralité d'intervenants. Parmi les nouveaux enjeux des procédures<sup>Note 2</sup>, figure sinon la réduction, du moins la maîtrise ou l'encadrement de leurs coûts. Souvent cette préoccupation n'apparaît pas en pleine lumière car elle est adossée ou mariée à d'autres qui la masquent quelque peu : ainsi en est-il de la réduction de la durée des procédures, spécialement des procédures de liquidation judiciaire dont l'objectif est aussi de limiter le dessaisissement du débiteur et d'éviter ainsi les foudres de la CEDH. La diminution du nombre de liquidations judiciaires au profit de la nouvelle procédure de rétablissement professionnel visait également à faire remonter la France dans le classement *Doing Business* de la Banque mondiale<sup>Note 3</sup>. Toutefois, plus récemment, cette préoccupation est plus nettement et directement apparue : ainsi après la loi de sauvegarde<sup>Note 4</sup> à travers, en 2014, les mesures destinées à encadrer les coûts générés par les procédures amiables et, depuis 2015, les règles adoptées s'agissant du tarif des professions réglementées, parmi lesquelles les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire (AJMJ), le tarif étant soumis depuis au droit de la concurrence. En témoignent les mesures adoptées dans le sillage des dispositions de la loi Macron<sup>Note 5</sup> : décret n° 2016-230 du 26 février 2016, relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice et arrêté du 26 mai 2016 pour les administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et commissaires à l'exécution du plan<sup>Note 6</sup>.

2. - Pourtant « dans le même temps », le législateur a multiplié les possibilités de désignation d'intervenants dans les procédures en ouvrant le choix des personnes désignées (en qualité et en nombre) mais également en créant de nouvelles missions. Il s'est agi en grande partie de répondre aux besoins spécifiques générés par les groupes de sociétés et/ou les entreprises importantes (par la désignation de plusieurs AJMJ, via des co-mandats) ou encore de répondre à des situations ou attentes nouvelles comme le suivi de l'exécution des accords amiables ou la clôture anticipée des liquidations judiciaires en dépit d'actions en justice en cours (par le recours à des mandats post-procédures). Quelle incidence sur les coûts directs emportent les bouleversements ainsi opérés concernant les acteurs, organes et autres intervenants désignés par l'autorité judiciaire, tribunal, président du tribunal ou juge-commissaire selon les cas ? La tendance générale est à assurer une neutralité de ces coûts pendant les procédures en présence d'une pluralité d'intervenants ou, en cas de substitution d'un professionnel à un autre dès lors que les missions demeurent les mêmes, ou à les cantonner pour les nouvelles missions post-procédures, cet encadrement s'accompagnant du souci d'assurer une certaine prévisibilité – et transparence<sup>Note 7</sup>. Deux séries de situations doivent ainsi être envisagées : le cas des nouveaux intervenants pendant la procédure pour

lesquels prévaut une neutralité des coûts en principe et celui des nouveaux intervenants post-procédures où se conjuguent encadrement et neutralité des coûts.

## 1. Les nouveaux intervenants pendant la procédure : la neutralité des coûts

**3.** - La présence de nouveaux intervenants apparus sur la scène des « procédures » résulte notamment du souhait du législateur d'ouverture des mandats de justice (A) . Outre cette diversification s'observe une multiplication des intervenants, en raison des possibilités de co-mandats essentiellement (B) . Dans ces deux hypothèses, domine un souci d'instaurer une neutralité des coûts, demeurant constants ou étant réduits.

*A. - Les nouveaux intervenants se substituant aux intervenants habituels : des coûts directs constants*

**4.** - Si la possibilité de désigner comme administrateur ou mandataire judiciaire (ou liquidateur) des personnes hors liste existait déjà dans des conditions strictes<sup>Note 8</sup>, la loi Macron, suivie d'une ordonnance du 2 juin 2016<sup>Note 9</sup>, a élargi sensiblement les hypothèses en permettant au tribunal depuis le 1er janvier 2017 de désigner habituellement des huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires, soit en qualité de liquidateur dans certaines procédures de liquidation judiciaire (les plus « petites », les conditions d'une telle désignation étant l'absence de salarié et un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à 100 000 €), soit en qualité d'assistant du juge-commis (au lieu et place du mandataire judiciaire) dans les procédures de rétablissement professionnel. La substitution de ces nouveaux intervenants aux intervenants habituels n'a pas pour incidence d'alourdir les coûts en principe. La « concurrence » instaurée n'est donc pas une concurrence sur les coûts. En effet, l'article L. 444-1 du Code de commerce dans son alinéa 2 dispose « *sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article<sup>Note 10</sup> est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif* », le texte poursuivant pour le cas qui nous concerne : « *Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires* ».

**5.** - Cela devrait retentir sur les coûts de l'inventaire réalisé le cas échéant en liquidation judiciaire, l'inventaire n'y étant effectué que « s'il y a lieu »<sup>Note 11</sup> depuis la loi du 18 novembre 2016. Dès lors que ces personnes sont nommées en qualité de liquidateur, elles peuvent à ce titre se voir confier la mission de réaliser l'inventaire. Cela est en effet possible dans la liquidation judiciaire simplifiée obligatoire. On observera que les seuils permettant la désignation d'un huissier ou d'un commissaire-priseur judiciaire sont en deçà des seuils de la liquidation judiciaire simplifiée obligatoire (un salarié maximum et 300 000 € de CA maximum)<sup>Note 12</sup>. Le tarif alors applicable à l'inventaire est, conformément à l'article A. 663-25 du Code de commerce de 95 €. Pour mémoire, lorsqu'un commissaire-priseur ou un huissier sont chargés de réaliser cet inventaire, aucun tarif ne leur est imposé. Le tarif prévu pour l'huissier concernant les inventaires effectués en cas de levée de scellés – et s'élevant à 56,84 € (*C. com., art. A. 444-28*), ne paraît pas applicable. Si l'inventaire est réalisé par un professionnel non soumis à tarif, il est renvoyé par l'article R. 622-4 aux 2e et 3e alinéas de l'article 621-23 du Code de commerce prévoyant que dès l'achèvement

de la mission du technicien, le juge-commissaire arrête sa rémunération en fonction notamment des diligences accomplies, de la qualité du travail fourni et du respect des délais impartis. Lorsque le juge-commissaire envisage de fixer cette rémunération à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter le technicien à formuler des observations. Au-delà de cette situation, la désignation de nouveaux intervenants pendant la procédure peut résulter de co-mandats lesquels n'engendrent désormais aucun surcoût.

#### *B. - Pluralité d'intervenants en cas de co-mandats : la neutralité des coûts après leur diminution*

6. - Afin de prendre en compte la complexité de certaines procédures, en raison de l'importance de l'entreprise concernée ou de liens capitalistiques entretenus avec d'autres entités, parfois également soumises à une procédure, la pratique avait déjà parfois imaginé de désigner plusieurs mandataires. **Une loi n° 2003-7 du 3 janvier 2003** avait consacré cette pratique en permettant la désignation de plusieurs administrateurs et représentants des créanciers. **En 2014**, parmi les nombreuses modifications relatives à la désignation des organes<sup>Note 13</sup>, la désignation d'un **mandataire commun** a été permise (*C. com.*, art. L. 662-8). « *Lorsque plusieurs tribunaux sont saisis de procédures concernant des sociétés contrôlées par la même société ou contrôlant les mêmes sociétés au sens de l'article L. 233-3* ». La loi précisait qu'« *il peut leur être confié une mission de coordination selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État* ». Le décret du 30 juin 2014 créa en conséquence les articles R. 662-18 à R. 662-21 précisant la mission et les conditions de fixation de la rémunération de ce « coordonnateur ». Il était prévu par le premier de ces textes que « La rémunération du coordonnateur est arrêtée par le magistrat de la cour d'appel délégué à cette fin par le premier président de la cour dans le ressort de laquelle est située la juridiction qui a désigné le coordonnateur », les articles R. 663-13-1 et R. 663-31-1 permettant une répartition de la charge de cette rémunération entre les différentes procédures. **Avec la loi Macron et les décrets d'application** qui suivirent, **fut supprimée la référence à la mission de coordination** dans l'article L. 662-8 qui prévoit en revanche toujours la possibilité de désignation d'un **administrateur et d'un mandataire judiciaires communs** pour les procédures concernant les mêmes sociétés que celles visées précédemment dont la compétence relève désormais de la même juridiction, la désignation d'un mandataire judiciaire commun étant par ailleurs prescrite dans la liquidation judiciaire par une nouvelle disposition introduite par la loi Macron, l'article L. 641-1-2. Les dispositions des articles R. 662-18 à R. 662-21 créées par le décret du 30 juin 2014 (intéressant le coordonnateur) ont été abrogées par le décret n° 2016-230 du 26 février 2016. Ainsi, semble-t-il, outre la suppression des mandataires simplement coordonnateurs institués par le décret, la mission de coordination a disparu des textes et, si coordination il y a dans les faits par ceux qui sont dans le même temps désignés dans les différentes procédures (ouvertes désormais par la même juridiction), cette coordination ne donne pas lieu à une rémunération particulière. Les mandataires seront rémunérés au titre des missions confiées dans chacune des procédures. Il est à noter que la **mission de coordination va réapparaître sous un autre jour**, car il ne s'agira pas de co-mandat, **avec la procédure de coordination collective instituée par le règlement insolvabilité UE n° 2015/848** (art. 61 et s.), destinée à coordonner les procédures d'insolvabilité ouvertes à l'égard de différents membres d'un même groupe de sociétés<sup>Note 14</sup> et se superposant à celles-ci. Le droit français a été adapté à ce nouveau règlement par une ordonnance du 2 novembre. Selon l'article L. 694-2 figurant dans nouveau titre IX dans le Code de commerce « *peuvent exercer les missions de coordonnateur les personnes inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires ou des mandataires judiciaires en application des articles L. 811-2 et L. 812-2 ou un praticien de l'insolvabilité d'un autre État membre* » étant précisé par l'article L. 694-6, que « *Le juge-commissaire autorise le mandataire de justice à accepter ou refuser l'inclusion dans une procédure*

de coordination de la procédure d'insolvabilité dans laquelle il est désigné, ainsi qu'à demander à participer volontairement à la procédure de coordination ». Rien n'a à cette heure encore été prévu s'agissant de la rémunération liée à cette éventuelle participation à la procédure de coordination.

**7. - Si la loi Macron** et ses textes d'application ont enterré en droit interne le mandataire coordonnateur, **les co-mandats** ont en revanche été **favorisés** : outre les co-mandats facultatifs dont elle élargit la demande, elle crée des co-mandats obligatoires<sup>Note 15</sup>. Sont ainsi désignés un deuxième administrateur judiciaire et mandataire dans les cas prévus aux articles L. 621-4-1 (applicable par renvoi en redressement judiciaire) et un deuxième liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-1-2. Cela concerne **deux hypothèses** : la première est celle où le débiteur a au moins 3 établissements dans le ressort d'un tribunal où il n'est pas immatriculé (*C. com., art. R. 621-11-1*) ; la seconde celle où il détient ou contrôle (au sens des articles L. 233-1 ou L. 233-3 du Code de commerce) au moins deux sociétés soumises à une procédure collective ou bien celle où il est détenu ou contrôlé par une société soumise à une procédure et détenant au moins une autre société également en procédure. Dans cette deuxième série d'hypothèses concernant les groupes encore faudra-t-il que le débiteur ou l'une des sociétés ait un chiffre d'affaires d'au moins 20 millions d'euros. Le deuxième administrateur ou mandataire doit être un inscrit sur la liste depuis au moins 10 ans et doit être titulaire, associé ou salarié d'une étude comportant au moins 15 salariés. Cette extension des co-mandats a été accompagnée **d'importants changements en matière de rémunération**. **Auparavant**, une **majoration de 30 %** des émoluments de la procédure était prévue en cas de désignation de plusieurs professionnels dans la même procédure. À la suite de l'avis de l'Autorité de la concurrence du 9 janvier 2015<sup>Note 16</sup>, cette majoration a été supprimée. Selon l'article R. 663-35 modifié par le **décret du 26 février 2016** les différents mandataires désignés se **répartiront** les émoluments prévus au titre de la procédure, répartition opérée **par convention** entre eux et, à défaut d'accord, par le président du tribunal ou, s'il s'agit du TGI, de son délégué, le **débiteur** devant être **entendu** et l'avis du ministère public recueilli. Le texte envisage ensuite la situation du remplacement et la répartition entre le « remplaçant » et le « remplacé » : ici également, l'accord des intéressés permettra en principe d'opérer entre eux une répartition et, à défaut, le président du tribunal ou son délégué l'effectueront en tenant compte des diligences de chacun. Les mandataires ne devraient pas avoir à subir de manière trop importante la suppression de cette majoration dès lors que cette seconde désignation n'a lieu en principe que pour les entreprises importantes, pour lesquelles le tarif sera souvent mécaniquement plus élevé car, dans bien des cas, il est calculé en fonction du nombre de salariés, du montant du chiffre d'affaires, du total du bilan, voire est fixé en fonction des diligences accomplies, en dehors du tarif car excédant les seuils de 75 000 et 100 000 €. C'est ce qu'avait relevé l'Autorité de la concurrence dans son avis après avoir indiqué que le système en vigueur conduisait à une sur-rémunération des prestations des professionnels et estimé que « l'intervention de deux professionnels ne justifie pas un renchérissement des frais de procédure dans la mesure où elle n'appelle *a priori* pas de tâches supplémentaires »<sup>Note 17</sup>.

**8. -** Toutefois, l'importance de l'entreprise pour la détermination du tarif concerne surtout les administrateurs judiciaires, tandis que la rémunération du mandataire judiciaire ou du liquidateur dépend surtout du nombre et de l'importance des créances enregistrées ou vérifiées, du montant des prix de cession et des répartitions effectuées. Au-delà des hypothèses de désignation d'intervenants plus nombreux pendant les procédures, dont le poids financier direct est neutre voire diminué, les désignations post-procédures sont désormais également plus fréquentes et la question des coûts qu'elles engendrent mérite examen, examen dont il ressort que ces coûts sont encadrés.

## 2. Nouveaux intervenants en raison de mandats post-procédures : des coûts encadrés

9. - La fin des procédures n'est pas nécessairement synonyme de disparition des organes ou intervenants et de la fin des coûts. Certaines procédures prolongent en quelque sorte en partie leurs effets sur une certaine durée de temps à travers la solution adoptée, accord de conciliation ou plan de sauvegarde et certains intervenants nouveaux peuvent être présents à ce stade, générant de nouveaux coûts, encadrés par la loi. Par ailleurs, le souci de clôturer plus rapidement la procédure de liquidation judiciaire a conduit dans certaines circonstances à prévoir la désignation d'un mandataire après cette clôture. Le législateur fait en sorte que cette désignation ne génère pas de coûts supplémentaires par rapport à ceux qui auraient été engendrés par le maintien de la procédure.

### A. - Les mandats post plan ou accord de conciliation

10. - L'ordonnance du 12 mars 2014, puis la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, ont permis de nouvelles désignations après la conclusion d'un accord amiable ou l'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement. Elles reposent sur la volonté du débiteur ; la rémunération des intervenants est un surcoût qu'il supporte. Elle devrait dans les deux cas nécessiter son accord.

### 1° Le mandat à l'exécution de l'accord après la procédure de conciliation : un encadrement souple des coûts

11. - Dans le domaine de l'amiable, domaine hors tarif<sup>Note 18</sup>, le législateur a renforcé peu à peu l'encadrement de la rémunération des acteurs désignés et, au-delà, celui de la prise en charge par le débiteur des honoraires des conseils des créanciers. Cette rémunération est fixée par le président du tribunal en accord avec le débiteur. Outre l'élargissement de la mission du **conciliateur** à la préparation de la cession de l'entreprise pendant la procédure, depuis l'ordonnance du 12 mars 2014, **après la fin de la procédure par la conclusion d'un accord** homologué ou constaté, sur demande du débiteur (*C. com.*, art. L. 611-8, III), un **nouveau mandat peut être confié au conciliateur** désigné alors en tant que mandataire à l'exécution de l'accord. Les dispositions du décret du 30 juin 2014 ont précisé les règles applicables à la rémunération du mandataire à l'exécution de l'accord, dispositions contenues dans une section V « de la rémunération du mandataire ad hoc, du conciliateur, du mandataire à l'exécution de l'accord et de l'expert ». Elles sont en principe les mêmes que celles prescrites pour la fixation de la rémunération du conciliateur ou de l'expert que le législateur s'est efforcé d'encadrer et de soumettre à un contrôle renforcé. Une règle spécifique a toutefois dû être adoptée pour tenir compte de la spécificité de la mission confiée. S'agissant de la rémunération de ce « nouvel intervenant » les conditions sont ainsi, selon l'article L. 611-14 du Code de commerce, **fixées au moment de la désignation par le président du tribunal** auquel il est imposé de recueillir l'**accord** du débiteur et du mandataire désigné. La loi impose que ces conditions soient fixées **en fonction des diligences** impliquées par l'accomplissement de la mission, le décret (*C. com.*, art. R. 611-47) ajoutant que ces conditions doivent comprendre les **critères** sur la base desquels la rémunération sera arrêtée, son montant maximal et le cas échéant le montant ou les modalités de versement des provisions. On peut imaginer que l'on s'inspirera en partie des règles légales applicables en ce qui concerne la mission du suivi d'exécution du plan par le commissaire à l'exécution du plan

(CEP). S'agissant du mandataire à l'exécution de l'accord, la **question du versement de provisions** se posant avec une acuité particulière compte tenu de la durée nécessairement prolongée de sa mission en fonction de la durée de l'accord, une **disposition spécifique**, l'article L. 611-52, prévoit qu'il peut être précisé que les provisions seront allouées au terme de chaque année d'exécution de l'accord, leur montant annuel devant être déterminé par ordonnance. La rémunération est arrêtée une fois effectuée la mission, selon ces conditions, par ordonnance du président du tribunal. Un contrôle étroit est exercé par le ministère public : son **avis** est requis **en amont** de la fixation des conditions de la rémunération et, **en aval**, la décision arrêtant la rémunération en fonction des conditions préalablement fixées doit lui être **communiquée**. L'ordonnance fixant le montant annuel de la provision à verser au mandataire à l'exécution de l'accord lui est également communiquée (*C. com., art. R. 611-42*).

## 2° Le mandat post plan de sauvegarde ou de redressement

**12.** - La loi du 18 novembre 2016 permet la désignation d'un autre mandataire que le commissaire à l'exécution du plan après adoption d'un plan de sauvegarde (ou de redressement). À la demande du débiteur, une « mission subséquente » rémunérée d'une durée de 2 ans maximum peut être confiée à l'administrateur ou au mandataire judiciaire non nommé en qualité de commissaire à l'exécution du plan. Selon le rapport au Sénat, il s'agit de permettre au débiteur d'être accompagné dans la mise en œuvre du plan et non d'une répartition des missions de commissariat à l'exécution du plan entre plusieurs personnes, ce qui est au demeurant possible. À ce jour toutefois, aucun décret d'application du texte n'a été adopté. Il est toutefois possible d'imaginer l'adoption de règles comparables à celles posées pour le suivi de l'accord de conciliation.

*B. - Le mandat ad hoc après clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif : un coût maîtrisé et neutre*

**13.** - Dans deux cas de figure peut être confié un mandat à un professionnel après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Outre l'hypothèse ancienne de reprise de la liquidation judiciaire<sup>Note 19</sup>, a été prévue en 2014, afin de favoriser la clôture anticipée de la liquidation judiciaire, la désignation d'un mandataire *ad hoc* afin de poursuivre les actions en justice en cours. Selon l'article L. 643-9, alinéa 3, « *Le tribunal peut également prononcer la clôture de la procédure en désignant un mandataire ayant pour mission de poursuivre les instances en cours et de répartir, le cas échéant, les sommes perçues à l'issue de celles-ci lorsque cette clôture n'apparaît pas pouvoir être prononcée pour extinction du passif* ». Ce mandataire sera le liquidateur, sauf conflit d'intérêts et sous réserve de la désignation d'une autre personne sur décision motivée, à la demande du débiteur ou du ministère public, dans les conditions prévues à l'article L. 812-2, II (désignation hors liste). Les articles R. 663-40-1 à R. 663-40-4 du Code de commerce précisent les conditions de la rémunération de ce mandataire *ad hoc*. Il est dérogé expressément au principe de l'exclusivité de la rémunération des AJMJ, CEP et liquidateurs posé par l'article L. 663-2 du Code de commerce. L'article R. 663-40-1, alinéa 1er, prévoit l'application des dispositions relatives à la rémunération et aux frais et débours du liquidateur de sorte que le moment de la poursuite des actions, avant ou après la procédure, soit indifférent. Cette rémunération est arrêtée **en fin de mission** par le président du tribunal sur la base d'un **compte détaillé** après avis du ministère public, le président arrêtant le cas échéant à titre définitif la rémunération due au liquidateur. Il apparaît que la procédure de liquidation sera clôturée alors que l'arrêt des émoluments du liquidateur n'est pas définitif et

que toutes les sommes n'auront pas été réparties par ce dernier en faveur des créanciers, et ce afin de permettre au mandataire *ad hoc* de remplir sa mission. L'article R. 663-40-2 précise en effet que le juge-commissaire détermine également selon quelles modalités les fonds versés en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations seront affectés pour l'exécution de cette mission. On comprend que la succession de ces mandats ne doit pas être de nature à alourdir les coûts. Il incombe au juge-commissaire de déterminer, la part de la rémunération qui aurait été due au liquidateur s'il avait poursuivi sa mission, qui revient au mandataire ainsi désigné (*C. com.*, art. R. 663-40-3) après avoir recueilli leurs observations et sollicité l'avis du ministère public. Il est indiqué que la rémunération prévue par l'article R. 663-25 (due en cas de contestation des créances autres que salariales, contentieux sur les demandes en revendication, instance introduite ou reprise devant une juridiction prud'homale – et qui est selon l'article A. 662-22 de 95 € –) fait, le cas échéant, l'objet d'une répartition selon les missions attribuées au mandataire (*C. com.*, art. R. 663-40-1, al. 2)<sup>Note 20</sup>.

**14.** - Pour terminer peut être formulée une observation sur la question de **la succession des procédures**, question non dénuée d'intérêt au regard des **coûts qu'elle engendre**. Cette situation est envisagée par le législateur pour la cession d'entreprise dans le cadre d'un *prepack*. Ainsi, l'article R. 611-51 déterminant les conditions de fixation de la rémunération du conciliateur auquel il est confié une mission de cession de l'entreprise manifeste le souci du législateur d'éviter une double rémunération de la personne préparant la cession et prévoit que la rémunération n'est due qu'au titre du dernier mandat. La succession de procédures dans un temps relativement rapproché mériterait assurément une attention particulière et contribuerait à la réduction des coûts. C'est là une autre réflexion qui reviendra peut-être au cours de la journée.

### *Notes de bas de page*

Note 1 Intervention au colloque organisé le 24 novembre 2017 à l'université de Lille par le professeur Denis Voinot, directeur de l'équipe de recherche René Demogue (CRDP), le professeur Éric Séverin, Rime Lab EA 7396, et Marjorie Eeckhoudt, maître de conférences, CRDP, EA n° 4487, Lille, équipe Demogue, sur le thème, « Les coûts de faillite : le droit des entreprises en difficulté est-il performant ? ». Le style oral a été conservé.

Note 2 V. *Colloque Caen, 9 juin 2017, Le droit des entreprises en difficulté : le renouvellement des enjeux : Rev. proc. coll. 2017, dossiers 1 à 12.*

Note 3 D'une durée limitée, elle conduit à la désignation d'un seul intervenant.

Note 4 Et ses dispositions d'application : *D. n° 2005-1677, 28 déc. 2005. – Circ. NOR : JUSB0610152C, 17 févr. 2006. – Circ. NOR : DGFARC20075033IZ, 4 mai 2017.*

Note 5 Elle a conduit à l'adoption de nouveaux principes de fixation et de révision des tarifs des professions réglementées (*C. com.*, art. L. 444-1 à L. 444-7).

Note 6 L'article 13 III de ce décret prévoyait une entrée en vigueur à la date du premier arrêté portant fixation des tarifs des AJ, MJ, CEP et liquidateurs. Il a ajouté un titre IV *bis* à la partie réglementaire du Livre IV du Code de commerce qui s'intitule « *De certains tarifs réglementés* » (*C. com.*, art. R. 444-1 et s.).

Note 7 La préoccupation de transparence sur les coûts concerne, au-delà des coûts directs, les coûts indirects. La loi du 18 novembre 2016 a ajouté un nouvel alinéa à l'article L. 663-2 : « *Le mandataire de justice informe le président du coût des prestations qui ont été confiées par lui à des tiers lorsque ceux-ci*



*n'ont pas été rétribués sur la rémunération qu'il a perçue* ». – V. C. Delattre, *Le recours à des tiers : les praticiens de l'insolvabilité peuvent-ils sous-traiter leurs missions ?* : Rev. proc. coll. 2018, dossier 9.

Note 8 *C. com.*, art. L. 811-2, al. 2 pour les administrateurs judiciaires et art. L. 812-2, II pour les mandataires judiciaires.

Note 9 *Ord. n° 2016-727, 2 juin 2016* : JO 3 juin 2016, texte n° 22.

Note 10 Sont visés les commissaires-priseurs judiciaires, greffiers des tribunaux de commerce, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, notaires.

Note 11 *C. com.*, art. L. 641-1, II, al. 7 (texte général à la liquidation judiciaire) et pour la liquidation judiciaire simplifiée la règle est reprise à l'article L. 641-2, alinéa 1er.

Note 12 On notera qu'il existe néanmoins une différence, peut-être fortuite : la liquidation judiciaire simplifiée obligatoire suppose l'absence d'actif immobilier – alors qu'il n'est curieusement nullement fait référence à cette exigence pour la désignation d'un huissier ou d'un commissaire-priseur judiciaire en qualité de liquidateur.

Note 13 S. Gorrias, *L'ordonnance du 12 mars 2014 et les modifications intéressant la nomination des organes de la procédure* : Gaz. Pal. 6-8 avr. 2014, p. 39.

Note 14 P. Roussel Galle et A. Tabeling, *Adaptation du droit français des entreprises en difficulté au règlement insolvabilité du 20 mai 2015. À propos de l'ordonnance n° 2017-1519 du 2 novembre 2017* : JCP G 2017, 1217.

Note 15 S. Benlisi, *Le développement du co-mandat des administrateurs et des mandataires judiciaires* : BJE nov. 2015, n° 112s7, p. 426.

Note 16 *Aut. conc.*, avis n° 15-A-02, 9 janv. 2015, relatif aux questions de concurrence concernant certaines professions juridiques réglementées, n° 956. L'Autorité recommande de supprimer cette majoration de 30 % au profit d'une rémunération standard partagée entre les professionnels, qui permettra de réduire les frais de la procédure dans l'hypothèse d'une co-désignation que l'Autorité souhaite voir renforcée.

Note 17 *Aut. conc.*, avis n° 957 à 958.

Note 18 Annexe 4-9 I « Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit : 1° S'agissant des AJ et des MJ a) L'ensemble des prestations prévues au chapitre 1er du titre 1er du Livre VI du présent code, réalisées dans le cadre d'un mandat ad hoc, d'une procédure de conciliation, d'un mandat à l'exécution de l'accord ou d'une expertise ».

Note 19 On peut observer que le législateur organise les conséquences de cette réouverture qui conduit à désigner le liquidateur afin d'éviter un alourdissement des coûts (*C. com.*, art. R. 663-34). Si le liquidateur avait perçu l'indemnisation prévue en cas de dossier impécunieux (lorsque le mandataire ne peut percevoir une somme égale à 1 500 €), son droit à rémunération sera réduit de ce montant (*C. com.*, art. R. 663-49), toute demande d'émolument au titre de cette reprise devant en toute hypothèse être transmise pour avis au ministère public.

Note 20 Faut-il comprendre que par missions, le législateur entend les actions poursuivies car on ne voit pas quelle autre mission pourrait être confiée à ce mandataire ?